

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
14 SEPTEMBRE 2024

DOC 5B PROPOSITIONS DE MOTIONS ET PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

JUILLET 2024



ASSOCIATION MONDIALE
DES GUIDES ET DES
ECLAIREUSES

Introduction

Ce document contient les propositions de motion et propositions d'amendements qui seront présentées, discutées et votées par les Organisations membres (OM) lors de l'assemblée générale extraordinaire (AGE) du samedi 14 septembre 2024.

Ce document doit être lu en parallèle avec le [document AGE 4, Proposition de cotisation](#) et [le tableau de données qui l'accompagne](#), qui fournit de plus amples informations sur le projet de révision des cotisations.

Propositions de motion

Cette AGE est organisée spécifiquement pour traiter la [Motion 12](#) et, par conséquent, contrairement à une Conférence mondiale, les Organisations membres ne peuvent pas proposer de propositions de motion.

Le Conseil mondial propose dix propositions de motion (propositions de motion 1.1 à 1.9 et proposition de motion 2).

- Les propositions de motion 1.1 à 1.9 concernent des paramètres ou des ajustements individuels qui, s'ils sont approuvés, seront appliqués au futur modèle de calcul des cotisations.
- La proposition de motion 2 concerne la méthode de calcul qui sera appliquée au futur modèle de calcul des cotisations.

Propositions d'amendement

Un appel à propositions d'amendement a été diffusé le jeudi 20 juin 2024 avec une date limite de soumission fixée à 17h00 UTC le vendredi 5 juillet 2024. Les OM ne peuvent pas soumettre de nouvelles propositions d'amendement.

Quatre (4) propositions d'amendement ont été reçues avant la date limite. Dans ce document, chaque proposition d'amendement est présentée immédiatement après la proposition de motion à laquelle elle se rapporte.

Si vous souhaitez discuter des propositions d'amendement avec l'organisation membre qui les propose, veuillez vous adresser à

- Éclaireuses des États-Unis à globalgirlscouting@girlscouts.org pour les propositions d'amendement 1.5(A) et 1.6(A) ; et
- Fédération Libanaise des Eclaireuses et des Guides à fleg.liban@gmail.com pour les propositions d'amendement 1.1(A) et 1.6(B).

Droits de vote

Toutes les propositions de motion et propositions d'amendements soumises à examen lors de l'AGE concernent les finances et donc, conformément aux Statuts et au Règlement additionnel de l'AMGE ainsi qu'aux règles de procédure, chaque proposition de motion et proposition d'amendement nécessitera une majorité de 75% des votes exprimés en faveur de son adoption et seules les Organisations membres titulaires auront le droit de voter.

Pour pouvoir voter à l'AGE, les Organisations membres titulaires doivent avoir payé leur cotisation annuelle à l'AMGE jusqu'en 2023 inclus, ou avoir mis en place un plan de paiement convenu pour ces cotisations, au plus tard le **14 août 2024**.

Mise en œuvre des décisions

Conformément à la [Motion 12](#) à la 38e Conférence mondiale, toute proposition de motion adoptée prendra effet à partir du 1er janvier 2025.

Si aucune proposition de motion n'est adoptée, alors les [cotisations convenues à la 38e Conférence mondiale en 2023](#) resteront en vigueur.

Table des matières

Nombre	Proposition de motion	Proposant	Page
Proposition de motion 1.1	Première année d'adhésion gratuite pour les nouvelles Organisations membres	Conseil mondial	5
Proposition d'amendement 1.1(A)	Proposition d'amendement de la proposition de motion 1.1	Fédération Libanaise des Eclaireuses et des Guides	6
Proposition de motion 1.2	Cotisations des Membres associés	Conseil mondial	7
Proposition de motion 1.3	Réduction du plafond de la cotisation (de 55 % à 50 %) pour une Organisation membre individuelle	Conseil mondial	8
Proposition de motion 1.4	Application d'un tarif minimum et maximum par membre	Conseil mondial	9
Proposition de motion 1.5	Application d'une majoration pour tenir compte de l'inflation	Conseil mondial	10
Proposition d'amendement 1.5(A)	Proposition d'amendement de la proposition de motion 1.5	Éclaireuses des États-Unis	11
Proposition de motion 1.6	Flexibilité pour ajuster les frais sur une base individuelle	Conseil mondial	12
Proposition d'amendement 1.6(A)	Proposition d'amendement de la proposition de motion 1.6	Éclaireuses des États-Unis	14
Proposition d'amendement 1.6(B)	Proposition d'amendement de la proposition de motion 1.6	Fédération Libanaise des Eclaireuses et des Guides	15
Proposition de motion 1.7	Dispositions d'aide transitoire	Conseil mondial	16
Proposition de motion 1.8	Tranches de richesse de l'AMGE	Conseil mondial	17
Proposition de motion 1.9	Plafonnement du nombre de membres pris en compte dans le calcul de la cotisation des Organisations membres	Conseil mondial	19
Proposition de motion 2	Méthode de calcul pour le futur modèle de cotisation	Conseil mondial	21

PROPOSITION DE MOTION 1.1

Première année d'adhésion gratuite pour les nouvelles Organisations membres

Proposant : Conseil mondial

Droit de vote : Membres titulaires

Majorité requise : Majorité de 75% des votes exprimés

PROPOSITION DE MOTION

L'assemblée générale extraordinaire convient que, suite à leur admission en tant que Membre de l'AMGE[1], les nouvelles Organisations membres bénéficieront d'une année complète de cotisation gratuite.

JUSTIFICATION

Le processus de consultation sur le projet de révision des cotisations a montré qu'il serait bénéfique d'offrir aux nouvelles Organisations membres une année complète d'adhésion gratuite, après que leur candidature a été approuvée lors d'une Conférence mondiale.

Le Conseil mondial recommande cette proposition de motion car elle permettra aux nouvelles Organisations membres de s'assurer qu'elles disposent de ressources financières suffisantes avant de devoir payer une cotisation. Ceci serait également un geste de bienvenue pour accueillir chaleureusement les nouvelles OM au sein du Mouvement.

IMPLICATIONS EN TERMES DE RESSOURCES

Lors de la mise à jour de la politique en matière de cotisations, cette modification pourra être intégrée et appliquée à l'avenir, le cas échéant.

Les implications en termes de ressources s'avèrent minimales, car ce changement pourrait être inclus dans l'établissement du budget de l'AMGE à l'avenir.

[1] La nouvelle Organisation membre peut être Membre associé ou Membre titulaire, en fonction de son statut au moment de son adhésion à l'AMGE pour la première fois.

PROPOSITION D'AMENDEMENT 1.1(A) PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PROPOSITION MOTION 1.1

Proposant : Fédération Libanaise des Eclaireuses et des Guides

Droit de vote : Membres titulaires

Majorité requise : Majorité de 75% des votes exprimés

PROPOSITION D'AMENDMENT

L'Assemblée générale extraordinaire approuve que la proposition de motion 1.1 soit amendée comme suit (les changements proposés à la proposition de motion 1.1 figurent en **bleu** dans le texte suivant) :

L'assemblée générale extraordinaire convient que, suite à leur admission en tant que Membre de l'AMGE, les nouvelles Organisations membres **associées ou titulaires** bénéficieront d'une année complète de cotisation gratuite **lorsqu'elles adhèrent à l'AMGE pour la première fois. Cette disposition ne s'appliquera pas aux Organisations membres qui évoluent du statut de Membre associé à celui de Membre titulaire.**

JUSTIFICATION

La Fédération Libanaise des Eclaireuses et des Guides convient avec le Conseil mondial que les nouveaux Membres doivent bénéficier d'une année complète d'affiliation gratuite lorsqu'ils adhèrent à l'AMGE, comme moyen de soutenir le renforcement des capacités au sein de cette organisation. Toutefois, le Liban estime également qu'il serait bénéfique de clarifier qu'une Organisation membre ne peut bénéficier d'une année gratuite que lorsqu'elle adhère en tant que Membre associé ou Membre titulaire, mais pas lorsqu'elle évolue du statut de Membre associé à celui de Membre titulaire. Le Conseil mondial a clarifié ce point dans une note de bas de page, mais il y a moins de risques que les Organisations membres interprètent mal la directive si cela est clairement précisé dans la directive elle-même.

IMPLICATIONS EN TERMES DE RESSOURCES

Non applicable.

PROPOSITION DE MOTION 1.2

Cotisations des Membres associés

Proposant : Conseil mondial

Droit de vote : Membres titulaires

Majorité requise : Majorité de 75% des votes exprimés

PROPOSITION DE MOTION

L'assemblée générale extraordinaire convient que :

- a. la cotisation versée par les Membres associés lors de la première période triennale de leur affiliation sera calculée sur la base d'une remise de 50 pour cent ; et
- b. lors des périodes triennales suivantes, et jusqu'à l'obtention du statut de Membre titulaire, la cotisation versée par les Membres associés sera calculée sur la base d'une remise de 25 pour cent.

JUSTIFICATION

Actuellement, les Membres associés bénéficient d'une remise permanente de 50 % sur leurs cotisations. Cette situation n'est pas viable pour l'AMGE, qui fournit généralement un soutien additionnel important à ses Membres associés. C'est également un facteur financier dissuasif pour les Membres associés vers le statut de Membre titulaire.

La consultation sur le projet de révision des cotisations a proposé que les Membres associés continuent à bénéficier d'une remise de 50% durant leur première période triennale d'affiliation, puis d'une remise de 25% au cours des périodes triennales suivantes, et ce jusqu'à l'obtention du statut de Membre titulaire.

Le Conseil mondial recommande cette proposition de motion car l'AMGE souhaite encourager les Membres associés à obtenir le statut de Membre titulaire et fournit un soutien au renforcement des capacités à cette fin.

IMPLICATIONS EN TERMES DE RESSOURCES

L'AMGE compte actuellement neuf Membres associés. Ils sont tous Membres associés depuis plus d'une période triennale et par conséquent la remise dont ils bénéficient sur leurs cotisations serait réduite, passant de 50% à 25%.

Les dispositions d'aide transitoire s'appliqueront à ceux qui connaissent un changement plus significatif au titre de leur cotisation.

PROPOSITION DE MOTION 1.3

Réduction du plafond de la cotisation (de 55 % à 50 %) pour une Organisation membre individuelle

Proposant : Conseil mondial

Droit de vote : Membres titulaires

Majorité requise : Majorité de 75% des votes exprimés

PROPOSITION DE MOTION

L'assemblée générale extraordinaire convient de modifier le pourcentage maximal qu'une Organisation membre paie sur le total des recettes provenant des cotisations, en le ramenant de 55 % à 50 %.

JUSTIFICATION

La consultation sur le projet de révision des cotisations a suggéré qu'un plafond fixé à 50 % était préférable à un plafond de 55 % afin de garantir qu'aucune Organisation membre ne soit facturée pour plus de la moitié des recettes totales que l'AMGE prévoit de recevoir au titre des cotisations.

Le Conseil mondial recommande cette proposition de motion car dépendre excessivement d'une seule Organisation membre pour un montant significatif de revenus non affectés représente un risque pour la durabilité financière de l'AMGE.

L'application d'un plafond de 50 % favorise une répartition plus équitable de la responsabilité financière entre les Organisations membres. Elle préserve également la santé financière de l'AMGE, en réduisant l'impact d'éventuels déficits budgétaires sérieux et soudains si une Organisation membre contributrice majeure était affectée par des changements économiques ou politiques majeurs.

IMPLICATIONS EN TERMES DE RESSOURCES

Cette décision n'a pas d'implications immédiates en termes de ressources car le plafond ne s'applique actuellement à aucune Organisation membre. À l'avenir, si tel était le cas, cet élément serait connu à l'avance et pourrait être inclus dans le cadre de l'élaboration du budget de l'AMGE.

PROPOSITION DE MOTION 1.4

Application d'un tarif minimum et maximum par membre

Proposant : Conseil mondial

Droit de vote : Membres titulaires

Majorité requise : Majorité de 75% des votes exprimés

PROPOSITION DE MOTION

L'assemblée générale extraordinaire convient d'introduire un tarif minimum et maximum par membre pour les Organisations membres (titulaires et associés) compris entre 0,01 GBP et 1,00 GBP (livre sterling).

JUSTIFICATION

Actuellement, le tarif par membre payé par les Organisations membres peut varier considérablement (allant de 0 GBP à plus de 10 GBP).

Le Conseil mondial recommande cette proposition de motion après que la consultation sur le projet de révision des cotisations a identifié qu'il pourrait être bénéfique d'appliquer une limite supérieure et une limite inférieure au tarif par membre, afin d'ajuster les valeurs aberrantes éventuelles et d'offrir un modèle plus équitable. Les résultats de la consultation ont également démontré qu'il n'est ni équitable ni durable pour certaines grandes Organisations membres de continuer à payer une cotisation aussi faible (dans certains cas, le tarif par membre est égal à 0,00 GBP lorsqu'il est arrondi au centième).

Si cette proposition de motion est adoptée, la seule exception à la règle du tarif minimum et maximum par membre concernera les Organisations membres qui paient la cotisation minimale de 170 GBP pour les Membres titulaires ou de 85 GBP pour les Membres associés comptabilisant un très petit nombre de membres, qui peuvent encore avoir un tarif résiduel par membre de plus de 1 GBP.

IMPLICATIONS EN TERMES DE RESSOURCES

Bien que ce changement entraîne quelques difficultés initiales, il est susceptible de conduire à un modèle plus durable à l'avenir.

La mise en œuvre de cette proposition de motion de modification du modèle de cotisation par membre affecte principalement les grandes Organisations membres ayant un [revenu national brut \(RNB\) par habitant \(RNB-PH\)](#) plus faible et qui devraient passer au tarif minimum de £0.01 GBP.

L'équipe de soutien aux membres et aux Régions et les Comités régionaux concernés continueront à soutenir ces Organisations membres dans les domaines du renforcement des capacités et de la collecte de fonds pour les aider à atteindre cet objectif.

PROPOSITION DE MOTION 1.5

Application d'une majoration pour tenir compte de l'inflation à chaque période triennale

Proposant : Conseil mondial

Droit de vote : Membres titulaires

Majorité requise : Majorité de 75% des votes exprimés

PROPOSITION DE MOTION

L'assemblée générale extraordinaire convient qu'une majoration pour tenir compte de l'inflation soit appliquée pour garantir la viabilité du modèle de cotisation.

JUSTIFICATION

Au fil du temps, on observe généralement une hausse des prix et une baisse du pouvoir d'achat de la monnaie, et c'est ce que l'on appelle inflation. Cela veut dire que les revenus provenant des cotisations versées à l'AMGE diminuent en termes "réels" chaque année, à moins qu'une majoration tenant compte de l'inflation ne soit appliquée régulièrement.

Il s'avère donc nécessaire d'augmenter les cotisations pour faire face à l'augmentation des coûts due à l'inflation.

En 2023, un fort niveau de hausse liée à l'inflation a été approuvé à la 38e Conférence mondiale (le tarif par membre est passé de £0,40 à £0,52 GBP) car aucune majoration tenant compte de l'inflation n'avait été appliquée automatiquement à chaque période triennale et que le niveau des revenus collectés avait diminué de manière considérable en termes 'réels'. Les changements brusques sont difficiles à gérer pour les Organisations membres et la perte de revenus qui en découle est difficile pour l'AMGE.

Par conséquent, il est proposé que la politique en matière de cotisations inclut un mécanisme permettant d'ajouter une majoration qui tient compte de l'inflation (ou une baisse, en cas de déflation).

Le Conseil mondial recommande d'utiliser le taux de [l'indice des prix à la consommation \(IPC\) du Royaume-Uni](#) pour déterminer la majoration tenant compte de l'inflation. En effet, la plupart des coûts de l'AMGE restent au Royaume-Uni et le taux de l'IPC britannique est donc le plus pertinent. En outre, cela profite aux Organisations membres car l'IPC britannique est régulièrement inférieur à l'IPC mondial[2].

IMPLICATIONS EN TERMES DE RESSOURCES

Cette proposition de motion garantira que les recettes de l'AMGE restent à un niveau durable dans le futur.

[2] L'IPC moyen au Royaume-Uni [entre janvier 2000 et janvier 2020 était de 1,99 pour cent](#). L'IPC mondial moyen pour la même période était de [3.40 pour cent](#).

PROPOSITION D'AMENDEMENT 1.5(A) PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PROPOSITION MOTION 1.5

Proposant : Éclaireuses des États-Unis

Droit de vote : Membres titulaires

Majorité requise : Majorité de 75% des votes exprimés

PROPOSITION D'AMENDMENT

L'Assemblée générale extraordinaire approuve que la proposition de motion 1.5 soit amendée comme suit (les changements proposés à la proposition de motion 1.5 figurent en **bleu** et ~~barrées~~ dans le texte suivant) :

L'assemblée générale extraordinaire convient qu'une majoration pour tenir compte de l'inflation **soit peut être** appliquée pour garantir la viabilité du modèle de cotisation. **Le Conseil mondial expliquera les raisons de tout changement lié à l'inflation, y compris l'incidence de ladite augmentation sur l'AMGE et les Organisations membres, lors de la publication des cotisations triennales.**

JUSTIFICATION

Les Éclaireuses des États-Unis prennent acte des raisons présentées par le Conseil mondial dans sa proposition originale "pour garantir que les revenus de l'AMGE restent à un niveau durable à l'avenir".

GSUSA propose de supprimer le terme "soit" et de le remplacer par "peut". GSUSA comprend que l'objectif de cette proposition est de donner au Conseil mondial la flexibilité de prendre en compte les effets de l'inflation sur le modèle de cotisation actuel. Le terme "peut" fournit de la flexibilité ; le terme "soit" pourrait être interprété comme exigeant que le Conseil mondial impose une augmentation liée à l'inflation, ce qui élimine la flexibilité.

GSUSA pense que le Conseil mondial doit communiquer de manière claire et transparente aux Organisations membres de l'AMGE les changements relatifs aux cotisations. Nous estimons que le Conseil mondial a l'intention d'être transparent, et cet amendement clarifie cette intention.

IMPLICATIONS EN TERMES DE RESSOURCES

Peut nécessiter un travail supplémentaire de la part de l'équipe des finances pour élaborer les documents qui fourniront une explication détaillée des facteurs utilisés pour calculer les hausses de cotisations.

PROPOSITION DE MOTION 1.6

Flexibilité pour ajuster les frais sur une base individuelle

Proposant : Conseil mondial

Droit de vote : Membres titulaires

Majorité requise : Majorité de 75% des votes exprimés

PROPOSITION DE MOTION

L'assemblée générale extraordinaire convient que, dans des cas exceptionnels (par exemple, mais sans s'y limiter, lors de situations de conflit ou de catastrophes naturelles), le Conseil mondial accepte de convenir d'une réduction des cotisations payables par une Organisation membre.

JUSTIFICATION

La consultation sur le projet de révision des cotisations a souligné qu'aux yeux des Organisations membres tout modèle de cotisation se doit de comporter un certain degré de flexibilité pour permettre au Conseil mondial de réagir face à des événements imprévisibles ayant des répercussions significatives sur une Organisation membre individuelle. Il peut s'agir, par exemple, d'une hyperinflation, d'un conflit, d'une catastrophe naturelle, etc.

La politique actuelle en matière de cotisations dispose d'une procédure claire et transparente permettant aux Organisations membres de solliciter le Fonds d'aide pour les cotisations. Des améliorations seront également apportées à la procédure actuelle de soutien entre Organisations membres, à la suite du soutien positif qui a été manifesté en faveur de la "solidarité" dans le cadre du récent processus de consultation. Dans la mesure du possible, ces deux options seront utilisées en premier lieu pour soutenir les Organisations membres qui éprouvent des difficultés à payer leurs cotisations.

Toutefois, il est aussi recommandé d'établir une procédure permettant au Conseil mondial d'examiner la possibilité d'un ajustement temporaire de la cotisation d'une Organisation membre spécifique, en cas de circonstances exceptionnelles.

Lorsqu'une décision est prise d'accorder une réduction des frais de cotisation à une Organisation membre spécifique, cette décision sera communiquée dans le cadre des comptes de cotisations déjà inclus dans les rapports financiers trimestriels de l'AMGE aux Organisations membres.

Le Conseil mondial recommande cette proposition de motion estimant que celle-ci lui permettra d'être plus réactif et de fournir un meilleur soutien à toute Organisation membre individuelle confrontée à des défis importants.

IMPLICATIONS EN TERMES DE RESSOURCES

Les implications en termes de ressources ne peuvent pas être spécifiquement quantifiées à ce stade.

Les demandes formulées par des Organisations membres pour cette disposition particulière devront être examinées conformément à la procédure décrite dans la politique en matière de cotisations.

Les plans d'action et le budget triennaux de l'AMGE prendront en compte les éventuels imprévus pour les cotisations non perçues afin de garantir que l'AMGE puisse fonctionner prudemment dans le cadre de son budget.

PROPOSITION D'AMENDEMENT 1.6(A) PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PROPOSITION MOTION 1.6

Proposant : Éclaireuses des États-Unis

Droit de vote : Membres titulaires

Majorité requise : Majorité de 75% des votes exprimés

PROPOSITION D'AMENDMENT

L'Assemblée générale extraordinaire approuve que la proposition de motion 1.6 soit amendée comme suit (les changements proposés à la proposition de motion 1.6 figurent en bleu et ~~barrées~~ dans le texte suivant) :

L'assemblée générale extraordinaire convient que, dans des cas exceptionnels (~~par exemple, mais sans s'y limiter, lors de situations de conflit ou de catastrophes naturelles~~), le Conseil mondial accepte de convenir d'une réduction des cotisations payables par une Organisation membre, **en se fondant sur des lignes directrices claires et transparentes.**

Ces circonstances exceptionnelles peuvent inclure, sans s'y limiter, des forces extérieures telles que l'hyperinflation, les conflits, les catastrophes naturelles, ou des circonstances propres à l'Organisation membre telles que des dépenses exceptionnelles, une croissance du nombre de membres supérieure au taux de croissance des revenus, ou la perte de sources de revenus significatifs.

JUSTIFICATION

Les Éclaireuses des États-Unis soutiennent la motion originale, en principe. Elles proposent cet amendement pour renforcer la motion originale, fournir d'autres illustrations de "circonstances exceptionnelles" et demander des lignes directrices.

La motion actuel fait référence à des circonstances externes ayant un impact sur les Organisations membres. La politique doit être élargie pour inclure les circonstances internes et externes ayant un impact sur les Organisations membres.

De plus, l'amendement requiert du Conseil mondial de fournir des lignes directrices claires et transparentes aux Organisations membres.

IMPLICATIONS EN TERMES DE RESSOURCES

Demande aux membres du Conseil mondial, du Comité d'audit, des finances et des risques et aux équipes de l'adhésion et des finances de l'AMGE d'élaborer des lignes directrices et des processus pour mettre en œuvre cette proposition. En fonction du nombre de demandes soumises chaque année, un soutien administratif supplémentaire peut s'avérer nécessaire.

PROPOSITION D'AMENDEMENT 1.6(B) PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PROPOSITION MOTION 1.6

Proposant : Fédération Libanaise des Eclaireuses et des Guides

Droit de vote : Membres titulaires

Majorité requise : Majorité de 75% des votes exprimés

PROPOSITION D'AMENDMENT

L'Assemblée générale extraordinaire approuve que la proposition de motion 1.6 soit amendée comme suit (les changements proposés à la proposition de motion 1.6 figurent en **bleu** dans le texte suivant) :

L'assemblée générale extraordinaire convient que, dans des cas exceptionnels (par exemple, mais sans s'y limiter, lors de situations de conflit ou de catastrophes naturelles), le Conseil mondial accepte de convenir d'une réduction **maximale de 25 %** des cotisations payables par une Organisation membre.

JUSTIFICATION

La Fédération Libanaise des Eclaireuses et des Guides convient que le Conseil mondial, dans des circonstances exceptionnelles, doit être en mesure de réduire les cotisations des Organisations membres afin d'assurer leur pérennité lors des périodes difficiles. Les cotisations constituent une part importante des revenus de l'AMGE et pour assurer la stabilité financière de l'AMGE et réduire les risques potentiels, une limite à la réduction des cotisations doit être déterminée.

IMPLICATIONS EN TERMES DE RESSOURCES

Non applicable.

PROPOSITION DE MOTION 1.7

Dispositions d'aide transitoire

Proposant : Conseil mondial

Droit de vote : Membres titulaires

Majorité requise : Majorité de 75% des votes exprimés

PROPOSITION DE MOTION

L'assemblée générale extraordinaire convient que les dispositions d'aide transitoire continueront d'être appliquées lorsqu'une Organisation membre est confrontée à une hausse ou baisse de ses cotisations de plus de 33 % entre deux périodes triennales [3]. En sus, toute augmentation des cotisations d'une Organisation membre spécifique entre deux périodes triennales est plafonnée à 100 %.

JUSTIFICATION

L'aide transitoire reste un outil essentiel pour aider les Organisations membres qui évoluent d'une tranche de richesse à l'autre et/ou qui connaissent des changements brusques au niveau de leurs effectifs.

Afin d'éviter tout changement majeur, il est recommandé de plafonner à 100 % toute hausse des cotisations payées par une Organisation membre spécifique entre deux périodes triennales. Cela signifie qu'aucune Organisation membre ne devrait payer plus du double de sa cotisation d'une période triennale à l'autre.

Les baisses des cotisations payées par une Organisation membre spécifique entre deux périodes triennales ne seraient pas plafonnées à 100 % et seraient réduites selon la manière actuelle (réduction d'un tiers chaque année de la période triennale).

IMPLICATIONS EN TERMES DE RESSOURCES

Une aide transitoire s'applique à la fois aux hausses et aux baisses pour aider à compenser l'impact net en matière de ressources.

Dans le temps, l'impact de l'aide transitoire peut être positif ou négatif pour l'AMGE en fonction du nombre de membres et de l'évolution du RNB-PH, ce qui peut entraîner une modification des niveaux de tranches de richesse établis par l'AMGE.

Globalement, les dispositions relatives à l'aide transitoire contribuent à rendre toute hausse des cotisations plus gérable pour les Organisations membres, ce qui favorise la viabilité générale de tout modèle de cotisation. Protéger les OM qui connaissent une très forte augmentation du nombre de leurs membres soutient la croissance des effectifs.

La politique en matière de cotisations sera mise à jour et les incidences de l'aide transitoire pourront être incluses dans les budgets pertinents de l'AMGE.

[3] Comme décrit dans le document AGE 4 de intitulé "Proposition de cotisation", des dispositions d'aide transitoire peuvent également être appliquées pour appuyer un changement dans la politique en matière de cotisations lorsque celui-ci intervient au cours d'une période triennale.

PROPOSITION DE MOTION 1.8

Tranches de richesse de l'AMGE

Proposant : Conseil mondial

Droit de vote : Membres titulaires

Majorité requise : Majorité de 75% des votes exprimés

PROPOSITION DE MOTION

L'assemblée générale extraordinaire convient d'adopter les nouvelles tranches de richesse suivantes pour le calcul des cotisations, qui seront mises à jour sur une base triennale en utilisant les dernières tranches de richesse en date de la Banque mondiale :

Tranche de richesse de l'AMGE	Pourcentage de remise offert sur le tarif par membre	RNB (Revenu national brut) - par habitant (USD)	Calculé sur la base des tranches de richesse de la Banque mondiale
1	100% (paiement minimum de £170 GBP ou £0.01 GBP par membre uniquement)	\$568	Revenu faible de la Banque mondiale – inférieur 50%
2	90%	\$569-\$1,135	Revenu faible de la Banque mondiale – supérieur 50%
3	80%	\$1,136-\$4,465	Revenu intermédiaire inférieur de la Banque mondiale
4	70%	\$4,466-\$6,923	Revenu intermédiaire supérieur de la Banque mondiale – inférieur à 50%
5	60%	\$6,924-\$13,845	Revenu moyen supérieur de la Banque mondiale – supérieur à 50%
6	50%	\$13,846-\$27,690	2 x Revenu élevé de la Banque mondiale
7	25%	\$27,691-\$55,382	2 to 4 x Revenu élevé de la Banque mondiale
8	0%	>\$55,383	> 4 x Revenu élevé de la Banque mondiale

JUSTIFICATION

La consultation sur le projet de révision des cotisations a clairement identifié que, dans la mesure du possible, les données provenant de sources externes et régulièrement mises à jour devraient être utilisées dans le cadre d'un modèle de cotisation.

Le Conseil mondial recommande d'utiliser les catégories de revenus de la Banque mondiale comme base pour définir les tranches de richesse de l'AMGE. La Banque mondiale révisé régulièrement la classification de ses catégories de revenus et l'ensemble des données les plus récentes sera utilisé dans le cadre de la mise en œuvre de la politique en matière de cotisations de l'AMGE.

Au lieu d'utiliser les quatre catégories de revenus de la Banque mondiale, le Conseil mondial recommande d'utiliser un mécanisme standard pour subdiviser ces catégories afin de s'adapter à la grande diversité des Organisations membres au sein de l'AMGE et d'assurer que les modèles de cotisation sont aussi équitables que possible. Il en résulte un total de huit tranches de richesse établies par l'AMGE (une réduction par rapport aux dix tranches existantes, y compris la suppression de la tranche J qui ajoutait une majoration de 10 % aux OM figurant au niveau de revenu le plus élevé).

IMPLICATIONS EN TERMES DE RESSOURCES

Bien qu'elle ait des incidences sur le calcul des cotisations de certaines OM, cette proposition garantira, à moyen et à long terme, un processus plus solide et plus transparent pour l'établissement des tranches de richesse.

PROPOSITION DE MOTION 1.9

Plafonnement du nombre de membres pris en compte dans le calcul de la cotisation des Organisations membres

Proposant : Conseil mondial

Droit de vote : Membres titulaires

Majorité requise : Majorité de 75% des votes exprimés

PROPOSITION DE MOTION

L'assemblée générale extraordinaire convient d'étendre le plafond existant relatif aux effectifs (qui peut limiter le nombre de membres pris en compte pour calculer la cotisation de chaque Organisation membre) à toutes les tranches de richesse comme suit :

Tranche de richesse		Plafond (les membres au-delà de ce nombre ne sont pas pris en compte dans le calcul de la cotisation de l'OM)
(si la motion 1.8 est adoptée)	(si la motion 1.8 n'est pas adoptée)	
1	A	>100,000
2 à 3	B à C	>250,000
4 à 5	D à E	>500,000
6 à 7	F à G	>1 million
8	H à J	>1.5 million

Aucune Organisation membre ne paiera moins de 20 % du total de ses effectifs une fois que ces plafonds auront été appliqués.

JUSTIFICATION

La politique actuelle en matière de cotisations fixe une limite de 500 000 membres pour les Organisations membres classées dans les tranches de richesse B à D de l'AMGE pour le nombre de membres pris en compte dans le calcul de leurs cotisations. Actuellement, ce plafond ne s'applique qu'à une seule Organisation membre.

Le Conseil mondial propose une approche par paliers du plafond de cotisation afin de soutenir les Organisations membres qui enregistrent une croissance significative de leurs effectifs et/ou une hausse de leur RNB-PH.

Globalement, ce plafond soutient les grandes Organisations membres et, en introduisant une approche par paliers du plafond, il devient plus soutenable à l'avenir pour toutes les Organisations membres, en continuant à encourager la croissance du nombre de membre.

IMPLICATIONS EN TERMES DE RESSOURCES

Avec le modèle existant et les données de recensement les plus récentes (2024), deux Organisations membres se verraient appliquer ce plafond.

Si le plafond est étendu à toutes les tranches de richesse proposées par l'AMGE, d'autres Organisations membres bénéficieront également de cet ajustement.

L'impact financier de cette proposition de motion est quantifiable pour chaque période triennale ([comme démontré dans le tableau des données](#)). Ainsi, les revenus ajustés issus des cotisations seraient inclus dans le cadre de l'élaboration du budget de l'AMGE sur une base permanente.

PROPOSITION DE MOTION 2

Méthode de calcul pour le futur modèle de cotisation

Proposant : Conseil mondial

Droit de vote : Membres titulaires

Majorité requise : Majorité de 75% des votes exprimés

PROPOSITION DE MOTION

L'assemblée générale extraordinaire adopte la méthode de calcul des cotisations fondée sur les bandes de recensement.

JUSTIFICATION

Conformément à la [Motion 12](#) adoptée à la 38e Conférence mondiale, le Conseil mondial a procédé à une révision du modèle actuel de cotisation, en tenant compte de l'offre future de l'AMGE et de la nécessité d'assurer la viabilité financière et opérationnelle.

La consultation sur le projet de révision des cotisations a permis d'examiner cinq méthodes potentielles de calcul des cotisations, en s'appuyant sur les travaux du Groupe de travail sur les cotisations en 2022, et visait à explorer toute autre approche en matière de modèles de cotisation.

La majorité des commentaires reçus nous ont indiqué que tout futur modèle de calcul des cotisations de l'AMGE doit continuer à tenir compte de la taille de l'Organisation membre et de la richesse du pays comme base.

En conséquence, deux méthodes de calcul des cotisations sont présentées à l'AGE. La première consiste à continuer à utiliser un modèle fondé sur le tarux par membre, comme ce qui est aujourd'hui en place, avec tous les paramètres ou ajustements supplémentaires qui ont été adoptés. La seconde propose un modèle de cotisation fondé sur les tranches de recensement, qui classe les Organisations membres dans une catégorie définie en fonction de leur taille et de leur richesse et leur applique un montant fixe.

Des avantages et des inconvénients ont été identifiés pour les deux approches, à savoir celle fondée sur le tarif par membre et celle fondée sur les tranches de recensement.

En résumé :

Les avantages perçus de la méthode fondée sur le tarif par membre sont les suivants :

- modèle relativement simple et transparent
- déjà en place, donc méthodologie connue et comprise
- offre potentiellement un changement plus progressif au niveau des recettes issues des cotisations de l'AMGE, en évitant les changements par étape observés dans l'approche du modèle fondé sur les tranches de recensement.

Les inconvénients perçus de la méthode fondée sur le tarif par membre sont les suivants :

- La croissance des effectifs entraîne une hausse de la cotisation, ce qui peut avoir un effet dissuasif sur la croissance (ou la déclaration des effectifs en cas de croissance).

Les avantages perçus de la méthode fondée sur les tranches de recensement sont les suivants :

- modèle simple et transparent
- élimine la dissuasion financière à la croissance des effectifs (au sein d'une tranche de recensement)
- permet potentiellement à l'AMGE de dégager des recettes plus régulières, car il y aura probablement moins de changements pendant les triennats entre les tranches.

Les inconvénients perçus du modèle de cotisation fondé sur les tranches de recensement sont les suivants :

- pèse plus lourd financièrement sur les Organisations membres classées dans la partie basse de leur tranche de recensement
- pourrait décourager les Organisations membres de déclarer des données exactes sur leurs effectifs quand elles s'approchent de la partie haute d'une tranche de recensement
- crée une variation plus importante dans le tarif par membre, bien que cela puisse être ajusté avec la proposition de motion 1.5.

Les deux méthodes (tarif par membre et tranche de recensement) ayant des avantages et des inconvénients et générant un niveau de recettes similaire, le Conseil mondial n'exprime pas de recommandation sur celle qui devrait être adoptée.

La proposition de motion permet aux OM d'exprimer leur préférence entre la méthode actuelle fondée sur le tarif par membre et la méthode alternative fondée sur les tranches de recensement.

Si une majorité de 75 % approuve la proposition de motion 2, la méthode fondée sur les tranches de recensement sera introduite, avec l'un ou l'autre des paramètres ou ajustements nouvellement adoptés.

Si une majorité de 75 % n'est pas atteinte, alors la méthode actuelle du tarif par membre continuera d'être appliquée, avec tous les paramètres ou ajustements nouvellement adoptés.

IMPLICATIONS EN TERMES DE RESSOURCES

Les deux méthodes de calcul génèrent un niveau similaire de recettes provenant des cotisations des membres.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

14 SEPTEMBRE 2024



ASSOCIATION MONDIALE
DES GUIDES ET DES
ECLAIREUSES